



Arrêt

n° 196 625 du 14 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké.

Vous êtes née le 10 septembre 1979.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Douala.

A l'âge de 12 ans, vous êtes agressée sexuellement par le mari de votre tante maternelle. Dès lors, vous décidez de vous désintéresser des hommes.

En 1995, vous tombez enceinte, puis êtes chassée de chez votre tante. Vous faites alors la connaissance de Gendjo Marie, au marché. Prise de pitié, elle décide de vous héberger et de s'occuper de votre grossesse.

A l'âge de 17 ans, vous faites la connaissance de [S.W.] avec qui vous nouez une relation amoureuse. A l'âge de 24 ans, Marie vous contraint de vous mettre en ménage avec [M.G.]. Cependant, vous poursuivez parallèlement votre relation avec Sylvie.

Le 11 juin 2016, Marius vous surprend en pleins ébats avec Sylvie, dans votre chambre. Furieux, il vous bat toutes les deux. La scène bruyante entraîne l'arrivée des voisins et d'autres curieux qui vous frappent également. Pendant que Marius menace de vous brûler, votre fils aîné s'évanouit. La foule s'empresse alors de le secourir. C'est ainsi que vous en profitez pour prendre la fuite chez Marie.

Le lendemain, Marie contacte Marius pour connaître la raison de votre fuite chez elle. Le précité lui relate les faits et menace encore de vous brûler, Marie, vous-même ainsi que son domicile si jamais vous avez trouvé refuge chez elle. Ainsi, Marie vous conseille de prendre la fuite à Baham. De son côté, Sylvie est condamnée puis emprisonnée à New Bell.

Le 31 juillet 2016, vous apprenez son décès.

Le 8 août 2016, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 11 août 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Concernant ainsi la prise de conscience de votre homosexualité, dans un premier temps, vous la situez à l'âge de 12 ans, après que vous avez été agressée sexuellement par un homme. Vous précisez également que la grossesse de votre premier fils est consécutive à ladite agression (voir p. 9 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers et p. 5, audition du 2 juin 2017). Pourtant, d'après les informations figurant dans votre dossier administratif, c'est en 1995, soit à l'âge de 16 ans, qu'est né votre fils aîné et c'est en 1991 que vous étiez âgée de 12 ans. Dans un second temps, vous dites que c'est plutôt à l'âge de 17 ans, trois mois avant d'avoir vos premiers rapports sexuels avec Sylvie que vous avez pris conscience de votre homosexualité. Dans un troisième temps, vous dites encore que c'est lorsque vous avez eu vos premiers rapports sexuels avec Sylvie, à 17 ans, après que vous avez constaté votre attirance pour les femmes (p. 6 et 7, audition du 2 juin 2017). Dans un quatrième temps, c'est encore à l'âge de 17 ans que vous situez la prise de conscience de votre homosexualité.

Cependant, c'est après plusieurs questions de l'officier de protection que vous avez plutôt déclaré que c'est dans les vestiaires de votre école que vous avez, pour la première fois, ressenti votre attirance pour les personnes de votre sexe (p. 14, audition du 6 juillet 2017).

Toutes ces déclarations divergentes relatives aux circonstances précises dans lesquelles vous avez constaté votre attirance pour les personnes de votre sexe permettent de remettre en cause la réalité de cet événement.

Ensuite, invité à nous relater votre vécu pendant cette période, vos déclarations sont dénuées de consistance. En effet, vous vous contentez de dire que « Quand j'ai constaté que j'étais attirée par les femmes, mon soulagement était de découvrir, d'aller avec une femme ». Relancée sur ce point, vous ajoutez: « Mon problème était d'aller me mettre avec une femme. J'aimais dialoguer avec les femmes, prendre un pot avec elles » (p. 15, audition du 6 juillet 2017).

De cette période, vous dites pourtant que Sylvie vous draguait en abordant régulièrement avec vous le sujet de l'homosexualité mais aussi en posant ses mains sur votre corps, jusqu'à vous inviter chez elle et à avoir des rapports sexuels consentis avec vous (p. 6 et 7, audition du 2 juin 2017). A la question de savoir de quelle manière vous réagissiez lorsque Sylvie vous draguait ainsi, vous dites que vous ne la repoussiez pas (p. 8, audition du 2 juin 2017). Lorsqu'il vous est alors demandé de quelle manière vous vous êtes rassurée que les avances de Sylvie n'étaient pas un guet-apens, vous expliquez qu'elle s'habillait comme un homme, avec des culottes et casquettes, puis qu'elle avait toujours ses cheveux coupés (p. 13, audition du 6 juillet 2017). Notons que pareille explication qui relève du cliché n'est pas satisfaisante. En effet, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve de prudence en vous rassurant qu'il ne s'agissait pas d'un piège de Sylvie, notamment en lui posant de nombreuses questions sur son attitude à votre égard, quod non. Partant, il n'est pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous avez cédé aux avances de Sylvie, alors que vous n'étiez pas sûre de sa réelle orientation sexuelle et que, d'après l'une de vos versions, vous n'aviez encore jamais été attirée par les femmes. Pareil constat permet plus largement de remettre en cause la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité (p. 8, audition du 2 juin 2017; p. 13 et 14, audition du 6 juillet 2017).

Toujours à ce propos, à la question de savoir qu'est-ce qui a permis à Sylvie de vous draguer sans crainte, vous dites penser qu'elle avait constaté votre attirance pour les filles, sans indiquer ce qui précisément lui a permis de vous courtiser ainsi (p. 12, audition du 6 juillet 2017). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous l'aviez interrogée à ce sujet, vous répondez par la négative (p. 12, audition du 6 juillet 2017). Or, en partageant la même orientation sexuelle avec Sylvie dans le contexte de l'homophobie au Cameroun et en ayant entretenu une relation intime avec elle pendant vingt ans, il est raisonnable de penser que vous avez discuté avec elle pour savoir ce qui lui avait permis de vous séduire sans crainte au début de votre relation.

De même, interrogée sur l'état d'esprit qui était le vôtre à cette période, vous dites avoir apprécié, avoir estimé que c'était mieux de vivre avec une femme qu'avec un homme et que vous étiez comblée (p. 8, audition du 2 juin 2017; p. 16, audition du 6 juillet 2017). Quant aux éventuelles questions qui vous avaient éventuellement traversé l'esprit, vous dites que « Je me posais la question est-ce que si je rencontrais un autre homme il ferait plus mieux (sic) que ça. Je me suis posée beaucoup de questions ». Ce n'est qu'après l'insistance de l'officier de protection concernant ces nombreuses questions qui vous avaient traversé l'esprit que vous ajoutez successivement « Je me posais trop de questions [...] Est-ce qu'il faut continuer ? Est-ce qu'il faut arrêter ? Si on découvre, qu'est-ce que je peux avoir comme problème ? Qu'est-ce qu'il faut que je fasse ? [...] Si on découvre que je suis avec elle, qu'est-ce qui peut m'arriver ? J'avais peur » (p. 8 et 9, audition du 2 juin 2017). Le Commissariat général constate ici qu'il est peu crédible que, si réellement vous aviez pris conscience de votre homosexualité au Cameroun, vous WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 répondiez d'emblée avoir été comblée et ne mentionniez votre peur qu'à l'issue de plusieurs minutes d'audition et plusieurs questions. Concernant également les questions que vous mentionnez, si elles tendent à refléter quelque questionnement ou difficulté de vivre votre découverte, vous n'apportez cependant aucune nuance, aucun indice d'un questionnement plus personnel, notamment sur la manière concrète de vivre votre relation intime avec Sylvie en toute discrétion ni sur les conséquences précises de votre attirance au niveau des personnes déterminées de votre entourage. A ce propos, il faut que l'officier de protection vous demande explicitement ce que Sylvie et vous-même aviez décidé afin de mener votre vie homosexuelle en toute discrétion pour que vous répondiez qu'il s'agissait de n'en parler à personne et d'être prudentes, puis distantes.

Or, de nouveau, malgré que cette question vous est posée deux fois, vous ne précisez aucunement les dispositions concrètes que vous aviez prises en ce sens (p. 10 et 11, audition du 2 juin 2017). De plus, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec Sylvie après que vous avez eu vos premiers rapports sexuels avec elle, ne reflète également ni la réalité de cet événement ni celle de la

prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, vous relatez que le lendemain, elle vous a demandé comment vous vous étiez sentie la veille et si l'acte vous avait plu; que vous lui avez répondu par l'affirmative et que vous avez abordé d'autres sujets. Il faut encore l'insistance de l'officier de protection pour que vous ajoutiez que Sylvie vous avait rappelé vous avoir conseillée de vous laisser aller (p. 11, audition du 2 juin 2017). Pareille conversation laconique et dénuée de fluidité ne révèle également pas la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations sont dénuées de consistance, de cohérence et de vraisemblance lorsqu'il vous est demandé de relater des anecdotes portant sur les premiers jours, premières semaines et premiers mois de votre relation intime avec Sylvie. En effet, hormis le récit concernant vos premiers ébats, vous ne pouvez nous relater aucune autre anecdote vécue les premiers jours, semaines et mois de votre relation (p. 12 et 13, audition du 2 juin 2017). Vous vous contentez plutôt de dire que vous vous laviez ensemble lorsque vous voyagiez (p. 16, audition du 6 juillet 2017). Or, vos voyages commerciaux n'ont commencé que huit ans après le début de votre relation amoureuse (p. 18, audition du 6 juillet 2017).

Tous vos propos lacunaires qui précèdent ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun.

Concernant le contexte homosexuel au Cameroun, lors de votre première audition au Commissariat général, interrogée sur votre connaissance éventuelle d'associations actives dans la défense des droits des homosexuels dans ce pays, vous êtes restée silencieuse, faute de réponse (p. 17, audition du 2 juin 2017). Pourtant, au cours de votre deuxième audition, vous avez communiqué les noms de telles associations, à savoir l'ADEFHO, CAMFAIDS, REDHAC (p. 19, audition du 6 juillet 2017). Il y a tout simplement lieu de conclure que vous vous êtes renseignée au cours de la période qui s'est écoulée entre vos deux auditions. En effet, si vous connaissiez ces associations depuis le Cameroun, il est raisonnable de penser que vous les auriez communiquées directement lors de votre première audition.

En outre, alors que vous affirmez avoir effectué de nombreux voyages d'affaires au Gabon et avoir séjourné deux semaines en Italie en 2015, vous ne pouvez nous informer sur le contexte homosexuel dans ces deux pays, à savoir le contexte légal ou d'autres informations sur le sujet (p. 4, audition du 2 juin 2017 ; p. 9 – 12, audition du 6 juillet 2017). Or, en étant contrainte de vivre votre homosexualité en cachette dans votre pays, il est raisonnable de penser que vous vous êtes informée sur le contexte dans ces deux pays, de manière à envisager éventuellement de vous établir dans l'un d'eux. Aussi, dès lors que votre partenaire était informée de vos déplacements dans chacun de ces pays, il est aussi raisonnable de penser que vous vous êtes préalablement renseignée ensemble sur le contexte légal relatif à l'homosexualité dans lesdits pays soit qu'elle vous a encouragée à le faire sur place lors de vos différents voyages et séjours.

De surcroît, malgré votre présence en Belgique depuis quasi un an, vous ne fréquentez pas le milieu homosexuel belge. En effet, vous vous contentez de dire que vous comptez y aller, après avoir croisé à Bruxelles une certaine Francine qui a accepté de vous emmener dans le milieu (p. 24, audition du 6 juillet 2017). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous avez sollicité l'aide de votre avocat et/ou de votre assistante sociale pour vous indiquer le milieu homosexuel en Belgique et que vous avez eu hâte de les fréquenter depuis près d'un an et demi.

Dans le même registre, à la question de savoir comment vous envisagez votre avenir en Belgique, vous répondez « [...] Faire venir mes enfants » (p. 24, audition). Outre ce souhait tout à fait légitime, vous ne faites nullement état de votre espoir de nouer une nouvelle relation homosexuelle que vous pourriez vivre en toute quiétude. Notons que ces constats sont des indices supplémentaires de nature à démontrer que vous n'êtes pas homosexuelle.

Concernant plus largement la relation intime que vous dites avoir entretenue avec Sylvie, l'unique partenaire de votre vie pendant vingt ans, les déclarations que vous mentionnez à ce sujet empêchent également au Commissariat général d'y prêter foi.

Ainsi, comme cela a déjà été mentionné supra, hormis le récit concernant vos premiers ébats, vous ne pouvez nous relater aucune autre anecdote vécue les premiers jours, semaines et mois de votre relation avec la précitée (p. 12 et 13, audition du 2 juin 2017). Vous vous contentez plutôt de dire que vous vous laviez ensemble lorsque vous voyagiez (p. 16, audition du 6 juillet 2017). Or, comme cela a également

été souligné, vos voyages commerciaux n'ont commencé que huit ans après le début de votre relation amoureuse (p. 18, audition du 6 juillet 2017). Il est pourtant raisonnable d'attendre que vous sachiez nous relater plusieurs anecdotes portant sur les débuts de votre relation intime avec l'unique partenaire de votre vie.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations relatives à la prise de conscience de l'homosexualité de Sylvie sont dénuées de fluidité et de précision. Ainsi, concernant l'âge auquel elle en a pris conscience, vous commencez par dire que c'est à son bas-âge. Il faut ensuite quatre autres questions de l'officier de protection afin que vous situiez le déroulement de cet événement lorsqu'elle était âgée de moins de 10 ans (p. 22, audition du 6 juillet 2017). De la même manière, interrogée quant à la manière, vous dites d'abord vaguement qu'elle a toujours été attirée par les femmes. Il faut encore une nouvelle question de l'officier de protection pour que vous précisiez que c'est après avoir embrassé une fille à la rivière qu'elle a ressenti son attirance pour les personnes de son sexe (p. 22, audition du 6 juillet 2017). Pourtant, il eût été raisonnable d'attendre que vos déclarations sur le sujet aient été directement précises et fluides, quod non.

De plus, alors que vous présentez Sylvie comme une personne jalouse et très compréhensive, il convient de relever l'inconsistance de vos déclarations lorsqu'il vous est demandé de relater des situations précises au cours desquelles elle a manifesté ces traits de caractère. En effet, vous ne racontez qu'une seule situation pour chacun de ses traits de caractère susmentionnés (p. 17 et 18, audition du 2 juin 2017 ; p. 19, audition du 6 juillet 2017). Or, de telles déclarations ne reflètent d'aucune manière la réalité de votre vie amoureuse de vingt ans avec Sylvie. En définitive, vous ne pouvez donc fournir suffisamment d'informations personnelles consistantes au sujet de l'unique partenaire de votre vie, ni d'indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Par ailleurs, vous affirmez que Sylvie est décédée après qu'elle a été condamnée et emprisonnée. Or, vous ignorez le tribunal précis qui l'a condamnée, la peine à laquelle elle avait été condamnée, la période durant laquelle elle était restée en prison ainsi que les circonstances précises de son décès (p. 19 - 21, audition du 2 juin 2017 ; pp. 18 et 25, audition du 6 juillet 2017). Or, il est raisonnable d'attendre que vous ayez personnellement effectué l'une ou l'autre démarche pertinente pour vous renseigner sur ces différents événements, que ce soit au Cameroun ou en Belgique. Outre le fait qu'elles sont dénuées de crédibilité, vos allégations selon lesquelles Marie vous a dit qu'elle a vainement sollicité l'intervention de Maître Alice Nkom ne peuvent valablement expliquer votre inertie en rapport avec ces différentes préoccupations. Dès lors que Sylvie a été condamnée après avoir été surprise en votre compagnie, il est raisonnable d'attendre que vous cherchiez personnellement des renseignements sur le contexte de sa condamnation et de sa mort, notamment en contactant les associations et personnes actives dans la défense des droits des homosexuels au Cameroun, que vous avez citées. Votre inertie pour ce type de préoccupations achève de ruiner la crédibilité de votre prétendue relation intime de vingt ans avec Sylvie, l'unique partenaire de votre vie.

Pour leur part, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent également être accrédités.

Ainsi, vous relatez que le 11 juin 2016, votre compagnon vous a surprise dans votre lit, pendant que vous étiez en ébats avec Sylvie, qu'il avait été choqué et a commencé à vous battre, toutes les deux ; que le vacarme ainsi créé a ameuté les voisins ainsi que les curieux qui vous ont également battues ; que vous n'avez réussi à vous échapper que lorsque votre fils a perdu connaissance lorsque votre compagnon a menacé de vous brûler vive (p. 3, 4 et 8, audition du 6 juillet 2017). Or, il n'est tout d'abord pas crédible que votre compagnon, les voisins ainsi que les curieux aient eu le temps de vous battre toutes les deux. En effet, aussitôt qu'il vous avait surprises, il est raisonnable de penser que vous avez toutes les deux pris la fuite, voire l'une d'entre vous. Il n'est ensuite pas crédible que vous ayez réussi à échapper à toutes les nombreuses personnes présentes au moment de l'évanouissement de votre fils. Même si elles s'étaient préoccupées de cet état de votre enfant, il est raisonnable de penser qu'au regard de leur furie à votre égard, au moins l'une de ces personnes vous a maîtrisée pour vous empêcher de prendre la fuite.

De même, il n'est également pas permis de croire que vous ayez pris le risque de passer des moments d'intimité avec Sylvie dans votre chambre. Votre explication stéréotypée, selon laquelle votre compagnon vous avait annoncé qu'il partait en voyage mais était revenu plus tôt que prévu n'est pas satisfaisante. En effet, quand bien même il vous avait annoncé son voyage, il ne demeure pas crédible

que vous ayez été imprudente au point de vous enfermer à clé dans votre chambre avec cette dame que vos enfants prenaient pour votre soeur, en présence de ces derniers à votre domicile. Le risque était donc présent que l'un ou l'autre d'entre eux ou tous s'en rende(nt) compte et en parle(nt) à votre compagnon, ce qui aurait déclenché de sérieux soupçons ou ennuis à votre égard. Notons que votre imprudence n'est nullement compatible avec votre décision commune de mener votre vie intime en toute discrétion, prise avec Sylvie au début de votre relation amoureuse (p. 10 et 11, audition du 2 juin 2017). Aussi, votre imprudence n'est davantage pas crédible, puisque vous aviez l'habitude de passer vos moments d'intimité en auberge lors de vos tournées commerciales (p. 3, 6 et 7, audition du 6 juillet 2017).

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever cette imprudence dont vous avez fait preuve pendant onze ans, en partageant vos moments d'intimité dans des auberges où vous louiez une chambre commune (p. 6 et 7, audition du 6 juillet 2017). Confrontée à ce constat, vous dites que vous arriviez dans lesdites auberges en tant que commerçantes et qu'il arrivait que des gens vous courtisent aussi (p. 8, audition du 6 juillet 2017). Notons que vos explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, quand bien même, il demeure raisonnable de penser que votre attitude a fini par susciter la curiosité du personnel et/ou d'autres clients habitués de vos auberges. Votre attitude ainsi adoptée pendant onze ans n'est nullement compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves à votre égard.

En outre, vous relatez qu'après avoir échappé à votre compagnon, vous avez pris la fuite chez Mado, à Baham, où vous avez logé pendant deux mois. Pendant ce séjour, vous dites avoir régulièrement été en contact avec Marie qui organisait votre voyage. A la question de savoir quels étaient vos sujets de conversation, vous dites qu'elle vous a informée de l'emprisonnement, puis du décès de Sylvie, de son/ses contact(s) avec Maître [A.N.] ainsi que de sa détermination à vous éloigner de votre compagnon qui tenait à vous maltraiter (p. 4, 5 et 8, audition du 6 juillet 2017). Or, dès lors qu'elle venait d'apprendre votre homosexualité, il est raisonnable de penser que Marie vous a longuement questionnée à ce sujet, avant votre fuite de votre pays. Ceci, d'autant plus que c'est elle qui, d'après vos dires, vous a forcée à l'âge de 24 ans – en 2003 - à vous mettre en ménage avec votre compagnon (p. 15, 16 et 18, audition du 2 juin 2017).

Dans la même perspective, alors qu'elle avait toujours tenu à vous voir vivre avec un homme, il est peu crédible que Marie vous ait aidée comme vous le prétendez, jusqu'à organiser votre voyage hors de votre pays.

De plus, il sied aussi de relever une importante divergence. Ainsi, vous dites, dans un premier temps, que Marie a appris votre homosexualité le jour où votre compagnon vous a surprise en compagnie de Sylvie (p. 4, audition du 6 juillet 2017). Dans un second temps, vous dites plutôt que c'est le lendemain qu'elle a appris cette nouvelle, après qu'elle a eu votre compagnon au téléphone et qu'elle vous a même reproché de ne lui avoir rien dit à ce sujet la veille (p. 5, audition du 6 juillet 2017). Notons que ce constat est un élément supplémentaire de nature à éroder davantage la crédibilité de votre récit.

En outre, il n'est également pas permis de croire à la cohabitation forcée que Marie vous a imposée, pour vivre avec votre compagnon Marius. En effet, alors que Marie vous a obligée de vivre avec Marius, contre votre gré, à l'âge de 24 ans – en 2003 -, il convient de constater que vous avez vécu treize ans avec cet homme, sans jamais prendre la décision de le quitter, alors que vous aviez eu maintes occasions de le faire, notamment lors de votre voyage en Italie en 2015, de vos déplacements commerciaux au Gabon ou encore au cours de vos nombreuses tournées commerciales en compagnie de Sylvie, votre partenaire homosexuelle (p. 20 – 22, audition du 6 juillet 2017). Confrontée à ce constat, vous dites que la précitée et vous-même n'étiez pas encore prêtes (p. 23, audition du 6 juillet 2017). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que vous partagiez le projet de vivre ensemble et considérant que c'est contre votre gré que vous êtes partie vivre avec Marius, il est raisonnable de penser que Sylvie et vous-même avez rapidement mis fin à cette cohabitation, notamment lors de vos différents voyages sus évoqués, afin de réaliser au plus tôt votre projet. Notons que ce nouveau constat écorche davantage la crédibilité de votre récit.

Dans le même registre, il n'est pas crédible qu'en apprenant la décision prise par Marie de vous envoyer cohabiter avec Marius, Sylvie se soit uniquement contentée de vous dire qu'elle vous soutiendrait. Il est raisonnable de penser qu'elle et/ou toutes les deux avez échafaudé l'un ou l'autre plan afin de mettre rapidement fin à la cohabitation qui vous était imposée, pour vivre enfin votre amour de plus près (p. 18,

19 et 21, audition du 2 juin 2017). Pareille invraisemblance remet davantage en cause la réalité de votre relation intime avec Sylvie et entâche encore la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

De surcroît, les informations figurant dans votre dossier administratif renseignent qu'au mois d'octobre 2015, vous étiez résidente au Gabon et aviez introduit une demande de visa Schengen auprès de l'Ambassade d'Italie à Libreville (voir dossier visa joint au dossier administratif). Pourtant, lorsque vous êtes interrogée sur vos différents lieux de résidence dans votre pays, vous dites avoir vécu à Douala depuis l'âge de 10 ans jusqu'au déclenchement de vos ennuis allégués le 11 juin 2016. A aucun moment, vous ne mentionnez votre résidence au Gabon où vous prétendez avoir plutôt effectué divers séjours dans le cadre de votre commerce. Vous soutenez aussi avoir légalement séjournée en Italie, munie de ce visa, entre le 24 octobre et le 8 novembre 2015 (p. 4, audition du 2 juin 2017). Cependant, vous ne prouvez d'aucune manière ni votre départ d'Italie ni votre présence au Cameroun après ladite période.

Par ailleurs, alors que vous situez votre dernier séjour au Gabon en 2015, vous restez silencieuse lorsque vous êtes interrogée quant à la période de votre premier séjour dans ce pays ainsi que sur le nombre d'années pendant lesquelles vous y avez effectué vos différents séjours (p. 10 et 11, audition du 6 juillet 2017). Confrontée à toutes ces informations objectives, vous les contestez sans prouver le contraire, d'aucune manière (p. 25, audition du 6 juillet 2017). Dès lors, notons que ces informations confrontées à vos déclarations viennent davantage décrédibiliser l'ensemble de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer valablement la nature, le nombre ainsi que l'importance desdites lacunes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi le certificat médical et l'avis psychologique attestant de la présence de cicatrices sur certaines parties de votre corps, d'un symptôme d'hypervigilance que vous présentez ainsi que d'une problématique de psycho-trauma et de deuil dont vous souffrez suite au décès de votre amie, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces cicatrices et symptômes. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, ni le médecin ni le spécialiste ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices et symptômes ont été occasionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. __»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. elle postule l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un courrier électronique adressé par son conseil au CGRA en date du 10 janvier 2017
- une attestation de suivi psychologique datée du 20 mai 2017
- un certificat médical daté du 17 mars 2017
- un article extrait du site Internet www.hrw.org daté du 21 mars 2013 intitulé « Coupables par association. Violations des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun »
- un article extrait du site Internet www.hrw.org daté du 4 novembre 2010 intitulé « Criminalisation des identités. Atteinte aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre »
- un rapport extrait du site Internet www.amnesty.org daté de 2014/2015 intitulé « Cameroun, rapport annuel 2014/2015 »
- un article extrait du site Internet www.amnesty.org daté du 14 juillet 2015 intitulé « Why should people be attacked because they are gay ? »
- un article extrait du site Internet www.amnesty.org daté de juin 2013 intitulé « Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne »
- un document provenant du Comité des droits de l'homme des Nations Unies daté du 4 août 2010 intitulé « Observations finales du Comité des droits de l'homme »
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 26 février 2015 intitulé « Au Cameroun, ils veulent la peau des défenseurs des gays »
- un article extrait du site Internet www.parismatch.com daté du 30 avril 2016 intitulé « Cameroun, mourir d'être homo ».

4.2. La partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de suivi psychologique datée du 18 novembre 2017.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.8. S'agissant du premier motif relatif à la prise de conscience par la requérante de son orientation sexuelle, le Conseil à la lecture du dossier administratif, et plus précisément des deux auditions de juin et juillet 2017, estime, à l'instar de la requête, que la requérante a été constante dans ses propos en situant la découverte de son attirance pour les femmes à l'âge de dix-sept ans lorsqu'elle est allée à une école de filles pour apprendre la couture. Partant, les contradictions relevées ne sont nullement établies à la lecture du dossier administratif. La requérante n'a nullement fait état de sa prise de conscience de son orientation sexuelle à l'âge de douze ans, elle a uniquement fait mention du fait d'avoir à cet âge été violée par un membre de sa famille.

5.9. A propos de l'état d'esprit de la requérante, le Conseil ne peut suivre l'acte attaqué qui considère que les déclarations de cette dernière sont dénuées de consistance. Au contraire, le Conseil observe que la requérante a expliqué s'être posée beaucoup de questions et en termes simples a exposé comment elle était partagée entre d'une part la découverte d'une sensualité pleine de douceur et d'autre part la peur d'être différente et les conséquences pouvant découler de la découverte d'une telle sexualité.

5.10. Le Conseil estime que la requérante a livré un récit détaillé, précis et cohérent des avances dont elle a fait l'objet par S. De même, il est d'avis que les déclarations de la requérante quant à S. et quant à leur relation sont précises, détaillées, exemptes de contradictions et permettent de tenir ladite relation pour établie à suffisance. Le Conseil tient ainsi à souligner que la requérante a donné détails portant sur les sous-vêtements, la coiffure, les vêtements qui séduisaient S. et elle a également donné des exemples de sa jalousie ainsi qu'illustrer leur joie de se retrouver dans des petits hôtels de province.

5.11. Par ailleurs, le Conseil estime que le motif relevant que la requérante ayant séjourné au Gabon et en Italie ne s'était pas informée du contexte homosexuel de ces deux pays n'est absolument pas pertinent et relève du cliché. Dès lors que la requérante vivait une relation qui la comblait au Cameroun et qu'elle n'avait pas encore fait l'objet de persécutions, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi elle aurait dû se renseigner sur les possibilités de vivre sa sexualité dans ces deux pays.

La même appréciation vaut pour le motif relevant que la requérante questionnée sur sa vision de son avenir en Belgique a répondu par son souhait de faire venir ses enfants.

5.12. En ce que la décision attaquée estime que la fuite de la requérante après l'intervention de son mari n'est pas crédible, le Conseil estime qu'il s'agit là d'une considération subjective.

5.13. En conséquence, le Conseil considère qu'en l'espèce l'orientation sexuelle de la requérante et les faits de persécution allégués sont établis à suffisance.

Il remarque par ailleurs que les attestations de suivi psychologiques versées au dossier faisant état de blessures physiques suite aux violences subies au Cameroun et d'une problématique de psycho trauma et deuil suite au décès de son amie viennent corroborer les propos de la requérante. L'avis du 18 novembre 2017 revient sur les violences dont la requérante a fait l'objet dans son enfance, son peu de scolarité et fait état de troubles de mémoire liés à un état dissociatif. Ces différents éléments sont à prendre en considération lors de l'analyse des propos tenus par la requérante.

5.14. Si la partie défenderesse n'a versé au dossier administratif aucun document quant à la situation des homosexuels au Cameroun, les différentes pièces annexées à la requête établissent que l'homosexualité est visée par un article du code pénal et que des personnes soupçonnées d'entretenir des relations sexuelles ont été condamnées à des peines de prison fermes au cours de ces dernières années. Ces informations viennent également mettre en avant une homophobie très forte au sein de la société camerounaise ce qui conduit à des maltraitements graves commises par la population à l'encontre de personnes homosexuelles ou prétendues telles, actes commis en toute impunité.

Ces éléments incitent le Conseil à une grande prudence dans l'analyse des dossiers de demandeurs d'asile camerounais faisant état de persécution dues à leur orientation sexuelle.

5.15. Partant, le Conseil est d'avis qu'est fondée dans le chef de la requérante sa crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au Cameroun au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.16. En conséquence, il apparaît que la requérante a quitté le Cameroun en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en vertu du critère de rattachement de sa race, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------